

Conditions d'appel d'offres – puissance de réglage secondaire

Valable pour les appels d'offres avec période de fourniture postérieure au 1^{er} juin 2018

1. Pour s'acquitter de ses tâches d'exploitance du réseau de transport suisse, Swissgrid met en adjudication mensuellement la mise en réserve d'une puissance de réglage secondaire et demande aux PSS préqualifiés ayant conclu un contrat-cadre correspondant avec Swissgrid de remettre des offres via l'application électronique. Les quantités et périodes mises en adjudication sont indiquées sur www.sdl.swissgrid.ch.
2. Les offres doivent parvenir à Swissgrid jusqu'au jour prévu à cet effet dans le calendrier d'appel d'offres. Swissgrid communiquera les résultats à tous les PSS également au plus tard le jour prévu à cet effet dans le calendrier d'appel d'offres. Le calendrier d'appel d'offres est communiqué séparément lors de sa publication sur le site Internet de Swissgrid.
3. En remettant une offre, le PSS accepte les conditions d'appel d'offres suivantes:
 - La participation à l'appel d'offres présuppose que le PSS a signé avec Swissgrid un contrat-cadre valable et que la durée de validité du contrat-cadre du PSS court au moins jusqu'à la fin de la période d'appel d'offres.
 - Le PSS assure encore une fois expressément qu'il remplit les critères de préqualification requis et il s'engage, en cas d'adjudication, à honorer les obligations spécifiées dans le contrat-cadre et dans les conditions de préqualification.
 - Les quantités proposées comportent une puissance de réglage soit positive soit négative. Les offres doivent être remises pour des tranches de puissances de +5 MW respectivement -5 MW, ainsi que pour des tranches de puissance supplémentaires éventuelles par incréments de (+/-) 1 MW et pour toute la durée de la période d'adjudication, avec indication du prix puissance par MW pour la période proposée; la fourniture de la puissance de réglage à partir d'un pool d'unités de production est expressément autorisée et souhaitée.
 - Une offre est définie comme un nombre donné de combinaisons de la quantité proposée (bande de puissance positive ou négative en MW) et du prix puissance demandé pour cette quantité (CHF par MW). Une offre doit contenir au minimum une telle combinaison. Une offre peut contenir des combinaisons de bandes de puissance positives ainsi que des combinaisons de bandes de puissance négative. Le nombre autorisé de ces combinaisons qu'une offre peut comporter n'est pas seulement illimité; il est même expressément souhaité, sous réserve du respect des règles d'enchères (minimum (+/-) 5 MW; augmentation par incréments d'au moins (+/-) 1 MW), d'indiquer le plus grand nombre possible de combinaisons quantité/prix puissance, même si le prix puissance demandé pour différentes quantités de puissance ne varie pas. (Une granularité élevée permettra à Swissgrid de sélectionner plus facilement l'offre la moins coûteuse.) La puissance maximale à proposer par offre est limitée à 100 MW.
 - Les offres ne peuvent pas être tronquées dans la mesure où Swissgrid n'est autorisé à attribuer qu'une adjudication pour une association de quantité et de prix puissance expressément indiquée dans l'offre. Par ailleurs, Swissgrid ne peut choisir qu'une des combinaisons contenues dans une offre.
 - Chaque PSS peut en principe remettre un nombre d'offres illimité. Toutefois, la règle est que chaque offre du PSS constitue un engagement indépendant de toutes les autres offres; ainsi chaque combinaison d'offres du PSS constitue une nouvelle offre contraignante.
 - La sélection des offres repose sur la minimisation des coûts de la réserve de puissance avec obtention d'une puissance mise en adjudication la plus précise possible. Pour les offres présentant un prix identique, seront prises en compte en premier lieu celles contribuant à une minimisation des coûts, puis celles reçues en premier. Lors de l'attribution, Swissgrid peut procéder à une légère réduction de la quantité mise en adjudication, pour autant que l'acceptation de la dernière offre constitue une suracquisition. Par ailleurs, la rétribution s'effectue indépendamment de la procédure, conformément à l'offre soumise par le PSS (prix de l'offre).
 - Les offres sont contraignantes pour les deux parties; un PSS dont l'offre n'est finalement pas retenue (et qui ne conduit pas à la conclusion d'un contrat de fourniture avec Swissgrid) ne sera libre d'utiliser la puissance proposée qu'à partir du moment où Swissgrid l'aura informé du résultat de l'adjudication, au plus tard toutefois à la date prévue à cet effet dans le calendrier d'adjudication.

L'effet contraignant pour Swissgrid consiste à renoncer expressément à tronquer les offres conformément aux règles décrites ci-dessus.

- En cas d'attribution éventuelle, le contrat de fourniture est conclu avec l'acceptation de l'offre du PSS par Swissgrid, sous réserve de réussite du test de réception décrit dans le contrat cadre.
 - Si le PSS ne passe pas le test de réception dans le délai imparti, le contrat de fourniture n'est pas conclu.
 - Le PSS s'engage, en cas d'adjudication, à mettre à disposition de façon autonome (sans autre activation de la part de Swissgrid) la puissance à mettre à disposition au début de la période d'appel d'offres et pour toute sa durée. Les détails relatifs aux liaisons informatiques sont définis conformément au chiffre 3 du contrat-cadre.
 - La rétribution s'effectue, comme décrit, sur la base du prix exigé par le PSS (prix de l'offre) et la rétribution de l'énergie, conformément au contrat-cadre. Les coûts éventuels d'utilisation du réseau sont exclusivement à la charge du PSS et doivent être pris en compte dans son offre de prix puissance.
 - En cas d'offre de quantité insuffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, un deuxième appel d'offres est réalisé.
4. Le deuxième appel d'offres a lieu après la clôture du premier appel d'offres, à la demande de Swissgrid. Les PSS en sont avisés par e-mail.
- Toutes les offres remises du premier appel d'offres sont «gelées» à ce moment-là et ne peuvent être ni modifiées ni supprimées. Les PSS peuvent, lors du deuxième appel d'offres, uniquement remettre des offres supplémentaires, ces dernières peuvent cependant être librement modifiées jusqu'à la clôture du deuxième appel d'offres. Les propriétés comme la quantité minimale, la taille maximale et les possibilités de combinaison des offres restent identiques. Le mécanisme de rémunération reste lui aussi identique.
 - Après la clôture du deuxième appel d'offres, les attributions ont lieu selon les critères cités au paragraphe 3 sur toutes les offres des deux appels d'offres.
 - Si la quantité totale proposée du premier et du deuxième appel d'offres n'est pas suffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, celle-ci examine une réduction du besoin en puissance de réglage ainsi que la possibilité d'un déplacement de quantités entre les produits de puissance de réglage.